

Unité départementale de la Moselle  
4 rue François de Guise - CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 31 janvier 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2021

### Contexte et constats

#### CEDILOR

Rue du Bois de Coulange  
Malancourt la Montagne  
57360 Amnéville

Références : AMNEVILLE\_CEDILOR\_2022-12-23\_RAPVI\_RPK\_24365(2)

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement CEDILOR implanté Rue du Bois de Coulange Malancourt la Montagne 57360 Amnéville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2022 "émission de poussières".

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEDILOR
- Rue du Bois de Coulange Malancourt la Montagne 57360 Amnéville
- Code AIOT : 0006201477
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CEDILOR exploite des installations de traitement et de valorisation de déchets industriels, autorisées par arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-222 du 19 septembre 2019.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.2.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 2.7.5.	/	/
2	Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.1.2.	/	/
3	Émissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.1.5.	/	/
4	Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.2.2	/	/
6	Valeurs limites des flux de polluants dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.2.3	/	/
7	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.3.1.	/	/
8	Autosurveillance des émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.3.2	/	/

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection constate une non conformité durable : dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) pour le paramètre COV de l'unité PCO. L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de revenir à la conformité, sous 60 jours.

L'inspection n'a pas d'observation sur les autres prescriptions contrôlées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 2.7.5.
<b>Thème(s) :</b> Action nationale 2022, rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.7.4, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.
<b>Constats :</b> Vu l'envoi des résultats d'analyse mensuelle dans les délais prescrits : sans observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 31.2.
<b>Thème(s) :</b> Action nationale 2022, rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans le registre mentionné à l'article 2.6.2. Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.
<b>Constats :</b> Vu : <ul style="list-style-type: none"><li>• la base de données APIA, faisant office du registre mentionné à l'article 2.6.2 (contrôle par sondage des données saisies pour l'année 2022 avec vérification de l'inscription de l'incident "dégagement de fumée" du 12/12/2022) ;</li><li>• la présence sur site d'un manche à air avec éclairage nocturne et d'une station météo télé-consultable mesurant la vitesse du vent et sa direction, ainsi que la pluviométrie.</li></ul> Sans observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Emissions diffuses et envols de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.1.5.
<b>Thème(s) :</b> Action nationale 2022, rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs....). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec. Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV à phrase de risque H340, H350, H350i, H351 halogénés, H360D et H360F), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...
<b>Constats :</b> Vu les conditions de stockage et de manipulation des produits pulvérulents, conformes aux prescriptions : sans observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.2.2																														
<b>Thème(s) :</b> Action nationale 2022, rejets atmosphériques																														
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																														
<b>Prescription contrôlée :</b>																														
<table border="1"><thead><tr><th>N° conduit</th><th>Installations raccordées</th><th>Hauteur cheminée</th><th>Débit nominal</th><th>Vitesse d'éjection minimale (en marche continue maximale)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>Dispositif de traitement des unités du PCO</td><td>30 m</td><td>11 000 Nm<sup>3</sup>/h</td><td>8 m/s</td></tr><tr><td>2</td><td>Laveur de l'unité PCM</td><td>15 m</td><td>3 000 Nm<sup>3</sup>/h</td><td>5 m/s</td></tr><tr><td>3</td><td>Atelier de déconditionnement</td><td>13,3 m</td><td>15 000 Nm<sup>3</sup>/h</td><td>8 m/s</td></tr><tr><td>4</td><td>Oxydateur thermique de l'unité LEDDA</td><td>17 m</td><td>3 000 Nm<sup>3</sup>/h</td><td>5 m/s</td></tr><tr><td>5</td><td>Chaudière principale et chaudière d'appoint</td><td>15 m</td><td>-</td><td>5 m/s</td></tr></tbody></table>	N° conduit	Installations raccordées	Hauteur cheminée	Débit nominal	Vitesse d'éjection minimale (en marche continue maximale)	1	Dispositif de traitement des unités du PCO	30 m	11 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s	2	Laveur de l'unité PCM	15 m	3 000 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s	3	Atelier de déconditionnement	13,3 m	15 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s	4	Oxydateur thermique de l'unité LEDDA	17 m	3 000 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s	5	Chaudière principale et chaudière d'appoint	15 m	-	5 m/s
N° conduit	Installations raccordées	Hauteur cheminée	Débit nominal	Vitesse d'éjection minimale (en marche continue maximale)																										
1	Dispositif de traitement des unités du PCO	30 m	11 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s																										
2	Laveur de l'unité PCM	15 m	3 000 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s																										
3	Atelier de déconditionnement	13,3 m	15 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s																										
4	Oxydateur thermique de l'unité LEDDA	17 m	3 000 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s																										
5	Chaudière principale et chaudière d'appoint	15 m	-	5 m/s																										
<b>Constats :</b> Vu : <ul style="list-style-type: none"><li>• les installations et conduits constatées sur site</li><li>• les résultats des mesures d'autosurveillance pour les mois de janvier à novembre 2022.</li><li>•</li></ul> Sans observation																														
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																														

**N° 5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.2.3

**Thème(s) :** Action nationale 2022, rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les concentrations et les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Code CAS	Conduit 1 Dispositif de traitement des unités du PCO		Conduit 2 Laveur de l'unité PCM		Conduit 3 Atelier déconditionnement		Conduit 4 Oxydateur thermique de l'unité LEDDA	
		C en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h	C en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h	C en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h	C en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h
Poussières y compris les particules fines		-		-		-		100	300
NOx (exprimés en équivalent NO <sub>2</sub> )		-		-		-		10	300
CH <sub>4</sub>	74-82-8	-		-		-		50	150
CO	630-08-0	-		-		-		100	300
Chlorure d'hydrogène et composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)		-		50	150	-		-	
Fluor et composés inorganiques (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)		-		5	15	-		-	
COV <sub>NM</sub> (en carbone total)		80	880	-		80	1 200	20	60
Somme des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998		-		-		15	225	0,7	2,06
Σ des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351		-		-		15	225	-	
Σ des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV		1,8	19	-	-	2	30	0,3	2,06
Benzène	71-43-2	1,8	19	-		1	13	0,3	1,02
Xylène (m- et p-)		-		-		-		1,2	3,7
Styrène		-		-		-		8,7	26

**Article connexe contrôlé**

Article 2.7.5 de l'arrêté préfectoral du 19/09/2019 (partiel)

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement... Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

**Constats :**

Vu les résultats des mesures (autosurveillance et contrôles externes) de janvier à novembre 2022, l'inspection constate un dépassement des VLE pour les COV sur le conduit de l'unité PCO pour les mois suivants :

Mois	Dépassements
avril	Concentration (110,8 mg/Nm <sup>3</sup> )
mai	Concentration (109,5 mg/Nm <sup>3</sup> ) et flux (900 g/h)
août	Concentration (126,32 mg/Nm <sup>3</sup> ) et flux (1103,32 g/h)
septembre	Concentration (245,1 mg/Nm <sup>3</sup> ) et flux (2080 g/h)
octobre	Concentration (280,74 mg/Nm <sup>3</sup> ) et flux (2380 g/h)
novembre	Concentration (135,53 mg/Nm <sup>3</sup> ) et flux (1100 g/h)

L'inspection note que des non conformités avaient été relevées en 2021 sur le même paramètre et la même unité de traitement.

**L'exploitant explique :**

- que le changement de filtres a permis un retour à la conformité en juin 2022 ;
- que le changement de filtres réalisé en octobre n'a pas permis un retour à la conformité ;
- qu'il a fait réaliser en janvier 2022, suite au contrôle de l'inspection réalisé en 2021, une étude aéraulique sur les installations de captage et de rejet de l'unité PCO ; celui-ci a conclus à la présence d'huiles dans les conduits, issues de la centrifugeuse à chaud, qui colmatent le filtre charbon et limitent son efficacité. L'étude préconise l'installation de dévésiculeurs sur le réseau de captation pour éliminer ces huiles.

**L'inspection note que l'exploitant :**

- procède généralement au remplacement des filtres charbon après deux mesures non conformes, ce qui induit à minima deux mois de fonctionnement en dépassement de VLE : sur un fonctionnement annuel classique avec deux changements de filtres, cela représente un tiers du temps de fonctionnement avec des dépassements de VLE;
- n'a, un an après les conclusions de l'étude aéraulique, pas procédé à la mise en oeuvre des mesures préconisées.

Elle demande donc d'avantage de réactivité de part de l'exploitant pour la mise en oeuvre des mesures correctives, courantes ou exceptionnelles, nécessaires au respect des prescriptions.

**Observations :**

Compte tenu des non conformités durables constatées, l'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de revenir à la conformité pour les VLE du paramètre COV des rejets atmosphériques de l'unité PCO, dans un délai de 60 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

## N° 6 : Valeurs limites des flux de polluants dans les rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.2.3			
<b>Thème(s) :</b> Action nationale 2022, rejets atmosphériques			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Les flux horaire et annuel de polluants rejetés par le site (rejets canalisés et diffus) dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :			
	Code CAS	Rejet total site (rejets canalisés et diffus)	
		Flux horaire en g/h	Flux annuel en kg/an
COV <sub>NM</sub> (en carbone total)		2 140	18 750
Somme des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998		227,06	1 990
Somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351		225	1 970
Somme des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV		51,06	447
Benzène	71-43-2	33,02	289
Xylène (m- et p-)		3,7	32,4
Styrène		26	227,8
<b>Constats :</b>			
Vu les mesures et les données déclarées sur le logiciel GIDAF pour les années 2020 et 2021, conformes aux prescriptions : sans observation.			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

## N° 7 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.3.1.					
<b>Thème(s) :</b> Action nationale 2022, rejets atmosphériques					
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet					
<b>Prescription contrôlée :</b>					
Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les conditions de prélèvement définies en annexe de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère sont respectées. Les mesures d'autosurveillance et les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.7.1 portent à minima sur les rejets et les fréquences suivants, en sortie des dispositifs d'épuration :					
Paramètre	Conduit 1 Dispositif de traitement des unités du PCO	Conduit 2 Laveur de l'unité PCM	Conduit 3 Atelier déconditionnement	Conduit 4 Oxydateur thermique de l'unité LEDDA	Conduit 5 Chaudière principale et chaudière d'appoint
Débit	Mensuelle (1)	Annuelle (2)	Mensuelle (1)	Mensuelle (1)	Bisannuelle (2)
Vitesse d'éjection	Mensuelle (1)	Annuelle (2)	Mensuelle (1)	Mensuelle (1)	Bisannuelle (2)
Température	Mensuelle (1)	Annuelle (2)	Mensuelle (1)	Mensuelle (1)	Bisannuelle (2)

Paramètre	Conduit 1 Dispositif de traitement des unités du PCO	Conduit 2 Laveur de l'unité PCM	Conduit 3 Atelier décondition- nement	Conduit 4 Oxydateur thermique de l'unité LEDDA	Conduit 5 Chaudière principale et chaudière d'appoint
Humidité	Mensuelle (1)	Annuelle (2)	Mensuelle (1)	Mensuelle (1)	Bisannuelle (2)
O <sub>2</sub>	Mensuelle (1)	Annuelle (2)	Mensuelle (1)	Mensuelle (1)	Bisannuelle (2)
Poussières	Annuelle (2)	Annuelle (2)	Annuelle (2)	Mensuelle (1)	Bisannuelle (2)
SOx exprimés en équivalent SO <sub>2</sub>			-	Mensuelle (1)	Bisannuelle (2)
NOx exprimés en équivalent NO <sub>2</sub>			-	Mensuelle (1)	Bisannuelle (2)
CO				Mensuelle (1)	
COV totaux non méthaniques	Mensuelle (1)	-	Mensuelle (1)	Mensuelle (1)	-
Spéciation des COV	Annuelle (2)	-	Annuelle (2)	Annuelle (2)	-
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	-	Annuelle (2)	-		-
Fluor et composés inorganiques (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)	-	Annuelle (2)			-
Mercure et ses composés		Annuelle (2)			
Nickel et ses composés		Annuelle (2)			
Zinc et ses composés		Annuelle (2)			

**Constats :**

Vu les fréquences des mesures réalisées, pour les mois de janvier à novembre 2022, conformes aux prescriptions : sans observation.

**Observations :**

L'unité LEDDA ne fonctionne plus depuis novembre 2020, faute de demande, et est attente de démantèlement ; aucune mesure n'est donc réalisé pour cette installation. Un projet de modification des installations, avec démantèlement du LEDDA, a fait l'objet d'un porter à connaissance de l'exploitant, en cours d'instruction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Article 3.3.2. Autosurveillance des émissions atmosphériques diffuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/09/2019, article 3.3.2

**Thème(s) :** Action nationale 2022, rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les émissions atmosphériques diffuses de composés organiques sont surveillées annuellement au moyen de mesures ou par calculs (facteurs d'émission, bilan massique).

**Constats :**

Vu la surveillance annuelle réalisée par calcul (outil interne REDUCOV basé sur les retours d'expérience des sites VEOLIA) : sans observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite